

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 10 mars 2016

OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES.

Mesdames messieurs,

Chaque année, il convient de voter le taux de la taxe sur le foncier bâti, dernière imposition directe locale sur laquelle le Département bénéficie du pouvoir de fixation.

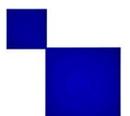
Le montant de l'assiette 2016 de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas encore été communiqué par les services fiscaux. En attendant cette information, l'augmentation des bases par rapport à 2015 a été estimée à 2,33 % (équivalent au taux d'évolution des bases de notre collectivité entre 2014 et 2015), intégrant la revalorisation forfaitaire votée en loi de finances (1 %).

Le taux de cette taxe était fixé à 14,88 % depuis 2013. Ainsi, le produit attendu en 2016 à taux équivalent aurait été de 368.464.311 euros.

Pour nous permettre d'assurer les importants investissements d'avenir auxquels nous nous sommes engagés, tout en poursuivant une trajectoire de désendettement qui garantira notre indépendance financière vis-à-vis des banques, l'augmentation de notre épargne est indispensable.

Dans un contexte de baisse imposée de la DGF (22,2 millions d'euros en 2016 après une baisse équivalente en 2015), il vous est proposé en conséquence de faire progresser le taux de la taxe sur le foncier bâti de 1,41 point, en le portant à 16,29 %, ce qui apporterait un produit supplémentaire de 35 004 110 euros.

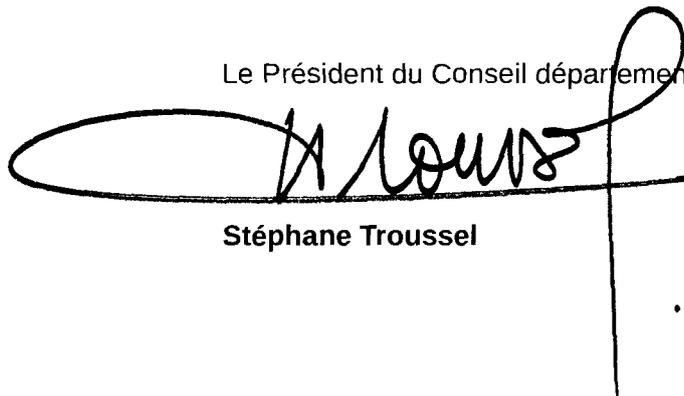
En 2015, seules 18 collectivités départementales avaient un taux inférieur à celui de la Seine-Saint-Denis (hors DOM et Paris). Malgré cette augmentation, la fiscalité départementale de la Seine-Saint-Denis sera encore inférieure à la moyenne nationale et à celui de nombreux départements franciliens.



En conséquence, je vous propose de :

- porter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 16,29 %.

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side and a vertical line extending downwards on the right side.

Stéphane Troussel

Délibération n° du 10 mars 2016

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) relatives à la taxe professionnelle,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu les orientations budgétaires présentées le 14 janvier 2016 par le Président du Conseil départemental devant l'Assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



après en avoir délibéré

- FIXE pour 2016 le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 16,29 %.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.